

VD_FINDINFO HC / 2010 / 520 vom 22. Juni 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-06-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___520

FR: VD_FINDINFO HC / 2010 / 520 du 22 juin 2010

IT: VD_FINDINFO HC / 2010 / 520 del 22 giugno 2010

Regeste

DIVORCE, PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE, PRESTATION DE LIBRE PASSAGE, INDEMNITÉ ÉQUITABLE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, PERSONNE DIVORCÉE, SURVENANCE DU CAS D'ASSURANCE, ADMINISTRATION DES PREUVES, MAXIME INQUISITOIRE, MAXIME DES DÉBATS, REVENU DE LA FORTUNE | 124 al. 1 CC, 125 al. 1 CC, 125 CC, 279 al. 1 CPC, 339a al. 3 CPC, 456a al. 1 CPC

Erwägungen

E. 1

Les art. 444, 445 et 451 ch. 2 CPC (Code de procédure civile du 14 décembre 1966; RSV 270.11) ouvrent la voie des recours en nullité et en réforme contre les jugements principaux rendus par un tribunal d'arrondissement.

E. 2

La recourante conclut à l'annulation du jugement. Elle fait grief aux premiers juges d'avoir tenu compte d'un certificat médical produit après l'audience préliminaire, d'avoir admis une réduction des revenus de l'intimé en 2008, sans que dite baisse ne soit établie, et de s'être écartés sans motifs de la situation prévalant à l'ouverture d'action, respectivement à l'audience du mois d'août 2009. Toutefois, vu le large pouvoir d'examen en fait conféré par l'art. 452 CPC dans le cadre de recours en réforme, la cour de céans est en mesure de corriger d'éventuels vices sur ces points lors de l'examen de ce recours. Ces griefs sont en conséquence irrecevables en nullité (cf. Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3^{ème} éd., 2002, n. 14 ad art. 444 CPC, pp. 655-656). Il convient dès lors d'examiner le recours en réforme.

E. 3

a) Saisie d'un recours en réforme contre un jugement principal rendu par un tribunal d'arrondissement, le Tribunal cantonal revoit librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC). Il développe ainsi son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant dans le dossier et après avoir, cas échéant, corrigé ou complété celui-ci au moyen desdites preuves. En matière de jugement de divorce, les parties peuvent invoquer des faits et des moyens de preuve nouveaux devant l'instance cantonale supérieure (art. 138 al. 1 CC; Code civil du 10 décembre 1907; RS 210; auquel renvoie l'art. 374c CPC, Leuenberger, Basler Kommentar, 3^{ème} éd., 2006, n. 2 ad art. 138 CC, p. 883). En outre, en matière d'indemnité équitable selon l'art. 124 CC, le juge doit, en cas de convention de renonciation, vérifier d'office que l'époux renonçant bénéficie d'une autre manière d'une prévoyance équivalente (art. 141 al. 3 CC) et, en l'absence de convention, fixer les proportions dans lesquelles les prestations de prévoyance doivent être

partagées (art. 142 al. 1^{er} CC), sans être lié par les conclusions prises ou non à ce sujet et en établissant d'office les faits y relatifs (ATF 129 III 481 c. 3.3, JT 2003 I 760). b) La recourante fait grief aux premiers juges d'avoir violé l'art. 279 CPC en admettant la production d'un certificat médical par l'intimé après l'audience préliminaire. L'art. 279 al. 1 CPC, qui prévoit qu'aucune partie ne peut alléguer des faits nouveaux, ni soulever des exceptions nouvelles, ni produire des titres ou moyen de preuves nouveaux après l'échange d'écritures, se trouve dans le Titre VIII relatif à la procédure ordinaire. La procédure de divorce sur requête unilatérale est régie par les art. 371n ss CPC. A cet égard, l'art. 374a al. 1 CPC dispose qu'en tout temps les parties sont autorisées à produire des pièces tendant à établir la situation de revenu et de fortune des époux, le juge pouvant, d'office ou sur requête, ordonner la production de telles pièces. Pour le surplus, la procédure de divorce est soumise à la procédure accélérée des art. 335 ss CPC (art. 371 CPC) qui ne reprennent pas ni ne renvoient à l'art. 279 al. 1 CPC. L'art. 339a al. 3 CPC dispose que le président ordonne les preuves nécessaires, même si elles n'ont pas été offertes. La doctrine distingue à cet égard, compléments admissibles des écritures, qui demeurent à l'intérieur du cadre des débats qui donneront lieu à une simple extension de l'instruction, et faits relatifs au développement d'un nouvel aspect du litige, qui devront être introduits par la voie de la réforme (Muller, Le rôle respectif du juge et des parties dans l'établissement des faits selon la nouvelle procédure accélérée vaudoise, JT 2002 III 110, spéc. p 127-128). Ce critère s'applique également aux faits et preuves nouveaux (Muller, op. cit., p. 132). L'art. 279 CPC n'est en conséquence pas applicable à la procédure accélérée qui régit le procès en divorce (Muller, loc. cit.). En l'espèce, l'état de santé de l'intimé entraine dans le cadre des débats relatif à la situation financière des parties et les premiers juges pouvaient ainsi tenir compte du certificat médical litigieux, même si celui-ci avait été produit après l'audience préliminaire. Ce moyen doit être rejeté. c) La recourante fait grief aux premiers juges d'avoir retenu sans preuve une baisse des revenus de l'intimé de 32'800 fr. en 2008 par rapport à 2007. Les premiers juges se sont fondés, pour les années 2005 à 2007 qu'ils ont pris en considération pour établir la moyenne des revenus de l'intimé, sur les comptes établis par la Fiduciaire Q. _____ SA et, pour l'année 2008, sur un budget établi par l'intimé, dont il ressort que ses revenus atteindront 668'700 francs (jugement, p. 8). Ils ont jugé, en page 9 du jugement, que la baisse des revenus de l'année 2008 était justifiée par les problèmes de santé avérés de l'intimé, savoir des alertes concernant une hernie discale entraînant une diminution de l'activité en chirurgie réfractaire. Certes, le budget présenté par l'intimé n'est qu'une estimation. Toutefois, le revenu qu'il indique s'inscrit dans les variations importantes des bénéfices réalisés par l'intimé durant les cinq années précédentes et constitue le troisième meilleur exercice de la période courant de 2003 à 2008. En outre, sur une moyenne de quatre ans, la différence de 32'000 fr. contestée par la recourante aboutit à un revenu moyen d'environ 660 fr. supérieur à celui de 56'780 fr. retenu par les premiers juges ($[765.533.41 + 589'775.78 + 701'489.20 + 668'7000 + 32'000] : 48$; cf. calcul jugement, p. 9) soit une différence de 1% qui n'est pas déterminante pour les questions de la contribution d'entretien et de l'indemnité selon l'art. 124 CC. Enfin, la prise en compte de l'estimation de l'année 2008 dans le calcul du revenu moyen sur quatre années aboutit à résultat plus élevé que si l'on avait pris la moyenne des années 2004 à 2007, celui de l'exercice 2004, étant nettement inférieur à l'estimation formulée pour l'année 2008. L'appréciation des premiers juges n'est donc pas défavorable à la recourante. Ce moyen doit être rejeté. c) La recourante fait grief aux premiers juges d'avoir rejeté sa réquisition de production par l'intimé du bilan et du compte pertes et profits du cabinet pour l'année 2008.

Les premiers juges ont indiqué, en page 9 du jugement, que la recourante avait requis la suspension de l'audience de jugement et la production par l'intimé de sa déclaration d'impôt pour l'année 2008. Ils ont donné les raisons du rejet de ces requêtes, savoir que les pièces du dossier, c'est-à-dire les comptes du cabinet médical établissaient suffisamment les revenus de l'intimé. La recourante n'a pas requis formellement en deuxième instance la production des comptes litigieux, alors que l'art. 456a al. 1 CPC autorise la Chambre des recours à procéder à une instruction complémentaire. Au surplus, la mise en œuvre d'office de cette mesure d'instruction ne se justifie pas, le revenu moyen de l'intimé n'étant, comme on le verra, pas déterminant pour statuer sur les questions de l'indemnité équitable et de la contribution d'entretien. Ce moyen doit être rejeté. d) La recourante fait grief aux premiers juges de n'avoir pas donné les raisons pour lesquelles ils ne prenaient pas en compte la situation de l'intimé à l'ouverture d'action, respectivement à l'audience du mois d'août 2009. Les premiers juges ont mentionné, en page 9 du jugement, la jurisprudence du Tribunal fédéral selon laquelle, en cas d'exercice d'une activité lucrative indépendante, il convenait de prendre la moyenne des trois à quatre dernières années. Ils ont ainsi satisfait à l'obligation de motivation. Ce moyen doit être rejeté. e) Pour le surplus, l'état de fait du jugement est conforme aux pièces du dossier et aux autres preuves administrées. Il n'y a pas lieu de le compléter ni de procéder à une instruction complémentaire, la cour de céans étant à même de statuer en réforme.

E. 4

a) Nonobstant l'ordre des moyens développé dans le mémoire de recours, il convient dans un premier lieu d'examiner la question de l'indemnité selon l'art. 124 CC, puis celle de la contribution d'entretien selon l'art. 125 CC (cf. ATF 130 III 537 c. 4, JT 2005 I 110; ATF 129 III 7 c. 3.1.2). b) La recourante fait valoir qu'au 1^{er} octobre 2011, l'avoir de prévoyance de l'intimé s'élèverait à 1'083'129 fr. et le sien propre à 365'856 fr. 45 et soutient en conséquence qu'elle a droit à une indemnité de l'art. 124 CC de 358'856 fr. 80. Aux termes de l'art. 124 al. 1 CC, une indemnité équitable est due lorsqu'un cas de prévoyance est déjà survenu pour l'un des époux ou pour les deux ou que les prétentions en matière de prévoyance professionnelle acquises durant le mariage ne peuvent être partagées pour d'autres motifs. Le juge doit fonder sa décision sur les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC), c'est-à-dire en prenant en considération toutes les circonstances pertinentes du cas particulier (ATF 133 III 401 c. 3.2, JT 2007 I 356; ATF 127 III 433 c. 3, JT 2002 I 346) La jurisprudence a précisé que, pour fixer l'indemnité équitable de l'art. 124 CC, il faut prendre en considération l'option de base du législateur à l'art. 122 CC, à savoir que les avoirs de prévoyance accumulés pendant le mariage doivent être partagés par moitié entre les époux. Toutefois, on ne peut fixer une indemnité qui, sans tenir compte de la situation économique concrète des parties, corresponde schématiquement à un partage par moitié de l'avoir de prévoyance. Il faut au contraire tenir compte de façon adéquate de la situation patrimoniale après la liquidation du régime matrimonial, ainsi que des autres éléments de la situation économique des parties après le divorce (ATF 133 III 401 c. 3.2 précité; ATF 131 III 1 c. 4.2, JT 2006 I 7; ATF 129 III 481 c. 3.4.1, JT 2003 I 760; ATF 127 III 433 c. 3, JT 2002 I 346, 351), en particulier la durée du mariage, l'âge des conjoints, leurs situations économiques et leurs besoins respectifs (TF 5C.128/2003 du 12 septembre 2003 c. 2.1). On peut procéder en deux étapes, en ce sens que le tribunal calcule d'abord le montant de la prestation de sortie au moment du divorce, respectivement au moment de la survenance du cas de prévoyance, et qu'il adapte ensuite ce montant aux besoins concrets des parties en matière de prévoyance (ATF 131 III 1, c. 4.2; ATF 129 III 481, c. 3.4.1 et la jurisprudence

citée, JT 2003 I 760). Comme pour le partage prévu à l'art. 122 CC, la durée de la séparation des époux n'est pas un motif de réduction de l'indemnité selon l'art. 124 CC, seule étant déterminante la durée du mariage (ATF 133 III 401 précité). Toutefois, si le cas de prévoyance est survenu de nombreuses années avant le divorce, il ne faut pas fixer le montant de la rente en se fondant sur les principes de l'art. 122 CC (partage par moitié d'un avoir de prévoyance hypothétique); dans un tel cas, ce sont surtout les besoins concrets de prévoyance des deux époux qui sont déterminants (ATF 131 III 1 c. 5 et 6, JT 2006 I 7; TF 5C.12/2006 du 15 mars 2006 c. 1). Selon la jurisprudence si la faculté de renoncer au droit et la possibilité de refuser le partage en tout ou partie lorsqu'il s'avère manifestement inéquitable pour des motifs tenant à la liquidation du régime matrimonial ou à la situation économique des époux après le divorce au sens de l'art. 123 CC ne sont pas expressément prévues dans le cadre de l'art. 124 CC, le juge doit néanmoins en tenir compte sous l'angle de l'équité. L'interdiction de l'abus de droit devra en outre nécessairement être prise en considération sous cet angle-là (TF 5A_648/2009 du 8 février 2010 c. 4.1 et références; ATF 133 III 497 c. 4). Dans le cadre de la jurisprudence relative au partage selon l'art. 122 CC, le Tribunal fédéral a relevé que la fortune de l'époux créancier ne constitue pas en soi un motif d'exclusion du partage des avoirs de prévoyance, car la compensation des lacunes de prévoyance est conçue comme une institution juridique indépendante et non comme une prestation de besoin (TF 5A_79/2009 du 28 mai 2009 c. 2 et références). En l'espèce, l'impossibilité du partage des avoirs de prévoyance résulte de la grave maladie, puis de l'invalidité en 1988 de la recourante, circonstances qui remontent à plus de vingt ans. Il s'ensuit que ce sont surtout les besoins concrets de prévoyance des deux époux qui sont déterminants. Conformément à la jurisprudence susmentionnée, il n'y a pas lieu de tenir compte pour résoudre la question du principe de l'allocation d'une indemnité équitable de la part de la fortune de la recourante qu'elle a héritée dans la mesure où il ne s'agit pas d'une fortune d'une ampleur exceptionnelle, mais de la copropriété de la nue propriété d'un immeuble d'habitation. En revanche, il se justifie de tenir compte de la liquidation du régime matrimonial, ainsi que des revenus et des situations économiques des parties lorsqu'elles seront à la retraite, comme circonstances postérieures au divorce. A cet égard, il convient de souligner les douze ans de différence d'âge des parties et de considérer, comme l'on fait les premiers juges, que la recourante peut table sur un revenu mensuel de retraitée de 5'979 fr. 85 dès le mois de juillet 2022, et de 7'198 fr. dès le mois de novembre 2028, alors que l'intimé disposera d'un revenu mensuel de retraité de 7'739 fr. dès le 1^{er} octobre 2011 si son avoir de prévoyance n'est pas partagé. En dépit de cette disparité de revenus de rentiers des futurs retraités, soit 1'759 fr. 15 mensuels, puis 541 fr., les premiers juges ont considéré que la prévoyance de la recourante ne comportait pas de lacune au vu de l'importance de la fortune provenant exclusivement de la liquidation du régime matrimonial dont elle disposera lorsqu'elle atteindra l'âge de la retraite, soit un montant net de 1'707'481 francs. On ne saurait les suivre dans ce raisonnement. En effet, par la convention de liquidation du régime matrimonial des parties, chacune d'elle a reçu la moitié du bénéfice, soit 2'165'000 fr. et le jugement retient que, pour maintenir le niveau de vie de l'époque du mariage, chaque partie devra entamer sa fortune. La fortune résultant de la liquidation du régime matrimonial de chaque partie contribuera de manière égale au comblement des lacunes de prévoyance et ne justifie donc pas le refus sur le principe du versement d'une indemnité équitable selon l'art. 124 CC à la défenderesse. Si l'on suit la méthode préconisée par Vouilloz (Le partage des prestations de sortie et l'allocation de l'indemnité équitable in SJ 2010 II 67 ss, spéc. pp. 86-87), il conviendrait pour la première étape de comparer l'avoir

de prévoyance de la recourante lors de la survenance de son invalidité en 1988, soit 23'967 fr. 60 avec celui accumulé par l'intimé au moment du divorce, par 984'662 francs. Il ressort toutefois du jugement (p. 4) qu'à la date du divorce, l'avoir de prévoyance de la recourante atteint 332'195 fr. 85 et de la pièce n° 58 du bordereau n° IV de la demanderesse que ses apports se sont élevés à 37'523 fr. 45. Il apparaît donc que le compte de prévoyance de la recourante a continué à être alimenté par l'employeur ou une assurance. Au vu de cet élément, il y a lieu de prendre en considération les avoirs de prévoyance des deux parties au moment du divorce, dont un partage par moitié aboutirait à un solde en faveur de la recourante, par 326'233 fr. 10 ([984'662 – 332'195.85] : 2). Trois facteurs justifient cependant de s'écarter d'un partage par moitié : premièrement, le train de vie de la recourante, dont le cas de prévoyance est survenu il y a plus de vingt ans, est effectivement déjà assuré par ses revenus de rentière et la mise à contribution de sa fortune. Deuxièmement, en prenant sa retraite une dizaine d'année avant la recourante, l'intimé devra sans attendre consommer une part plus importante de son patrimoine pour maintenir son niveau de vie. Troisièmement, l'intimé assume seul les frais élevés de formation des deux enfants majeurs du couple. Au vu de ces éléments, il convient de réduire de deux tiers l'indemnité résultant du partage par moitié des avoirs de prévoyance, soit à 108'000 francs en chiffres ronds. Le recours doit en conséquence être admis dans cette mesure.

E. 5

La recourante soutient que les premiers juges ne pouvaient se fonder sur le train de vie durant le mariage constaté par le jugement valaisan de 2007, dès lors qu'elle est aujourd'hui domiciliée dans le canton de Vaud où la vie est plus chère, et qu'on se saurait exiger d'elle qu'elle entame sa fortune pour assurer son entretien convenable. Elle relève qu'elle réalise un revenu de 8'638 fr. par mois, alors que les revenus mensuels de l'intimé atteignent 56'780 francs. a) Aux termes de l'art. 125 al. 1 CC, si l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable, y compris à la constitution d'une prévoyance vieillesse appropriée, son conjoint lui doit une contribution équitable. Selon la jurisprudence et la doctrine, cette disposition concrétise deux principes : d'une part, celui du «clean break» qui postule que, dans toute la mesure du possible, chaque conjoint doit acquérir son indépendance économique et subvenir à ses propres besoins après le divorce et, d'autre part, celui de la solidarité qui implique que les époux doivent supporter en commun les conséquences de la répartition des tâches convenue durant le mariage (art. 163 al. 2 CC). L'obligation d'entretien repose ainsi sur les besoins de l'époux bénéficiaire; si on ne peut exiger de lui qu'il s'engage dans la vie professionnelle ou reprenne une activité lucrative interrompue à la suite du mariage, une contribution équitable lui est due pour assurer son entretien convenable. Dans son principe, comme dans son montant et sa durée, cette prestation doit être fixée en tenant compte des éléments énumérés de façon non exhaustive à l'art. 125 al. 2 ch. 1 à 8 CC (ATF 132 III 598 c. 9.1; ATF 129 III 7; La Pratique du droit de la famille [FamPra.ch] 2003, p. 169; ATF 127 III 136 c. 2a pp. 138/139, rés. JT 2002 I 253; ATF 128 III 257). Ces critères sont la répartition des tâches pendant le mariage (ch. 1); la durée de celui-ci (ch. 2); le niveau de vie des époux pendant le mariage (ch. 3); leur âge et leur état de santé (ch. 4); leurs revenus et leur fortune (ch. 5); l'ampleur et la durée de la prise en charge des enfants qui doit encore être assurée (ch. 6); la formation professionnelle et les perspectives de gain des époux, ainsi que le coût probable de l'insertion professionnelle du bénéficiaire de l'entretien (ch. 7); les expectatives de l'assurance-vieillesse et survivants et de la prévoyance professionnelle ou d'autres formes de prévoyance privée ou publique, y compris le résultat prévisible du partage des prestations

de sortie (ch. 8). La mesure de l'entretien convenable est essentiellement déterminée par le niveau de vie des époux durant le mariage (art. 125 al. 2 ch. 3 CC). Il est généralement admis que le conjoint bénéficiaire a droit dans l'idéal à un montant qui, ajouté à ses ressources propres lui permettent de maintenir le train de vie mené durant le mariage; lorsqu'il n'est pas possible, en raison de l'augmentation des frais qu'entraîne l'existence de deux ménages distincts, de conserver le niveau de vie antérieurs, le créancier d'aliment peut prétendre au même train de vie que le débiteur. Toutefois, lorsque le divorce est prononcé à l'issue d'une longue séparation, c'est la situation des époux durant cette période qui est en principe déterminante (ATF 129 III 7 c. 3.1.1). Le montant de la contribution d'entretien équitable dépend, entre autres composantes, de la fortune des époux (art. 125 al. 2 ch. 5 CC). Suivant la fonction et la composition de celle-ci, on peut attendre du débiteur d'aliment – comme du créancier – qu'il en entame la substance. En particulier, si elle a été accumulée dans un but de prévoyance pour les vieux jours, il est justifié de l'utiliser pour assurer l'entretien des époux après la retraite; en revanche, tel n'est en principe pas le cas lorsque les biens patrimoniaux ne sont pas aisément réalisables, qu'ils ont été acquis par succession ou investi dans la maison d'habitation. En outre pour respecter le principe d'égalité entre époux, on ne saurait exiger d'un conjoint qu'il entame sa fortune que si on impose à l'autre d'en faire autant, à moins qu'il n'en soit dépourvu (ATF 129 III 7 c. 3.1.2 et références). Selon la jurisprudence, pour déterminer la quotité de la contribution d'entretien après divorce, il convient d'établir les conditions de vie déterminantes des parties : pour un mariage ayant eu un impact sur la situation de celles-ci, l'entretien convenable se mesure au regard du standard de vie des époux durant la vie commune, en y ajoutant les coûts supplémentaires découlant de la séparation; les parties ont droit au maintien de ce standard en cas de moyens suffisants et celui-ci constitue la limite supérieure de l'entretien convenable. Il convient ensuite de déterminer si et dans quelle mesure chacun des ex-époux est en mesure de financer son entretien convenable par ses propres ressources, priorité qui découle directement de la lettre de l'art. 125 al. 1 CC. Si l'une des parties ne le peut pas, respectivement si l'on ne peut raisonnablement exiger qu'elle le fasse - ce qui entraîne sur le principe le droit à une contribution - il convient, dans une troisième étape, de déterminer la capacité contributive du débiteur et de fixer une contribution équitable, celle-ci se fondant sur le principe de la solidarité qui est à la base de l'obligation d'entretien prévue à l'art. 125 CC (ATF 134 III 145 c. 4 et références, JT 2009 I 153). b) En l'espèce, les premiers juges se sont référés, pour déterminer le niveau de vie du couple durant le mariage, aux constatations effectuées par le juge valaisan dans son prononcé du 23 janvier 2007 selon lesquelles le couple menait un train de vie sensiblement inférieur à celui que les revenus considérables de l'intimé auraient pu lui assurer, un montant de 12'750 fr. par mois permettant à la recourante de maintenir un niveau de vie équivalent à celui qu'elle avait durant la vie commune. La recourante s'en prend en vain à ces constatations. Elle ne conteste en effet pas s'être référée à la décision valaisanne ni n'avoir apporté d'autres éléments permettant d'établir le niveau de vie du couple durant la vie commune. Or, dès lors que la question de la contribution d'entretien est soumise à la maxime des débats (ATF 128 III 411 c. c. 3.2.2), il appartenait à la recourante d'établir dans quelle mesure le niveau de vie dans le canton de Vaud devait entraîner un rehaussement de son entretien convenable. A cet égard, la maxime des débats atténuée instituée en procédure accélérée vaudoise (cf. Muller, op. cit., pp. 113-115) n'imposait pas aux premiers juges d'instruire d'office la question de l'éventuelle différence de niveau de vie entre les cantons de Vaud et du Valais, le prononcé du 23 janvier 2007 apparaissant suffisant pour établir le niveau de l'entretien

convenable de la recourante (cf. Muller, op. cit., pp. 121-124 et 130). Les premiers juges ont déduit du montant de 12'750 fr. le poste loyer, par 496 fr. dans la mesure où les intérêts hypothécaires et les autres charges de l'appartement dont la recourante est propriétaire s'élèvent à 1'004 fr. alors que le loyer allégué était de 1'500 fr., 127 fr. 30 de différence de primes d'assurance-maladie et 2'000 fr. d'épargne, vu le bien immobilier et le capital reçu dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial. Ils ont en conséquence retenu que la recourante devait disposer après le divorce d'un montant de 10'126 francs. Ces considérations peuvent être confirmées. Elles ne sont au surplus pas contestées. Les premiers juges ont retenu que la recourante réalisait un revenu mensuel de 8'638 fr. et considéré que le déficit de 1'488 fr. par mois (10'126 fr. – 8'638 fr.) pouvait être assumé par la recourante au moyen du capital de 1'237'100 fr. reçu dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial. En effet, calculé sur la période de douze ans et dix mois jusqu'à l'âge de la retraite de la recourante, ce déficit représentait une somme de 229'152 fr., de sorte qu'elle bénéficierait encore à ce moment d'un solde de plusieurs centaines de milliers de francs, sans tenir compte des revenus résultant d'une gestion raisonnable et sûre de ce capital, un emprunt obligataire de dix ans de la Confédération suisse au taux de 2.01 % rapportant un intérêt annuel de 24'865 fr. 70 pour un capital de 1'237'100 fr., soit 2'072 fr. 15 par mois. En outre, la recourante conservait l'entier de ses biens mobiliers, estimés à 150'000 fr., et immobiliers, estimés à 929'000 francs. Au vu de l'importance de cette fortune, de l'égalité entre les époux dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial et de l'âge des parties, les premiers juges ont considéré que la recourante pouvait être tenue d'entamer sa fortune, acquise essentiellement durant le mariage pour assurer les vieux jours, afin de maintenir son niveau de vie. Cette appréciation peut être confirmée. En effet, il ressort de la réponse de l'intimé du 9 janvier 2009 qu'à cette date, celui-ci avait déjà versé à la recourante 550'000 fr. les 23 février 2007 et 11 février 2008. Le rendement de cette somme a été pris en compte dans la déclaration d'impôt de la recourante de 2008 sur laquelle se sont fondé les premiers juges pour arrêter le revenu des placements de celle-ci à 318 fr. par mois. Les avances complémentaires, par 293'588 fr. au total, mentionnées dans la convention du 29 avril 2009 s'ajoutent donc à la fortune de la recourante arrêté au 31 décembre 2008, de même que la soulte de 393'512 francs. Au taux de 2,01 % mentionné ci-dessus, cette fortune supplémentaire, par 687'100 francs, donnera un rendement annuel de 13'810 fr. 70, soit 1'150 fr. 90 par mois, ce qui réduit le déficit retenu par les premier juge à 337 fr. 10 par mois (1'488 – 1'150,9). Il y lieu d'admettre que ce déficit peut être couvert, soit en rendant productif de revenu le terrain estimé à 929'000 fr. dont la recourante a obtenu la propriété dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial, soit en entamant sa fortune dans cette mesure. Cette solution s'impose d'autant plus que la recourante percevra un montant de 108'000 fr. à titre d'indemnité selon l'art. 124 CC et que l'intimé, en mauvaise santé, devra également entamer sa fortune pour assurer son entretien convenable lorsqu'il prendra sa retraite, soit au plus tôt au mois d'octobre 2011. Le recours doit être rejeté sur ce point.

E. 6

Vu l'admission partielle du recours sur la question de l'indemnité équitable, il y a lieu de réduire les dépens de première instance alloués à l'intimé d'un sixième, soit à 9'500 fr. (art. 91 et 92 CPC).

E. 7

En conclusion, le recours doit être admis partiellement et le jugement réformé en ce sens que le défendeur doit verser à la demanderesse la somme de 108'000 fr. à titre d'indemnité équitable selon l'art. 124 CC et que la défenderesse doit payer au demandeur la somme de 9'500 fr. à titre de dépens de première instance. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 10'000 francs (art. 233 al. 3 TFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5). N'obtenant que très partiellement gain de cause sur ses conclusions de deuxième instance, la recourante a droit à des dépens pour dite instance réduits des cinq sixièmes, fixés à 2'000 fr. (art. 91 et 92 CPC; art. 2 al. 1 ch. 33, art. 3 et 5 ch. 2 TAv [tarif du 17 juin 1986 des honoraires d'avocat dus à titre de dépens; RSV 177.11.3]). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. Le dispositif du jugement est complété par un chiffre III bis et est réformé à son chiffre V comme il suit : III bis.- Dit que B.C._____ doit verser à A.C._____, dès jugement définitif et exécutoire, un montant de 108'000 fr. (cent huit mille francs), à titre de d'indemnité équitable de l'art. 124 CC. V.- Dit qu'A.C._____ doit verser à B.C._____ la somme de 9'500 fr. (neuf mille cinq cents francs) à titre de dépens. Le jugement est confirmé pour le surplus. III. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 10'000 francs (dix mille francs). IV. L'intimé B.C._____ doit verser à la recourante A.C._____ la somme de 2'000 fr. (deux mille francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 22 juin 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Olivier Couchepin (pour A.C._____), ■ Me Roger Crittin (pour B.C._____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.